



Lettre de jurisprudence - Numéro 6

*Sélection de jugements du tribunal
administratif de Marseille*

2^{ème} semestre 2021

Fil Droit
Public

SOMMAIRE :

> [CLIQUER SUR LA RUBRIQUE POUR ACCÉDER A LA DÉCISION ET A SON RESUME](#)

1- Collectivités territoriales :

- Le contrat régional d'équilibre territorial conclu par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur avec les établissements publics de coopération intercommunale n'est pas un contrat

[Jugement n°s 1907787, 1907789 et 1907794 du 20 octobre 2021](#)

- Les conseillers municipaux doivent disposer d'une information suffisante pour se prononcer sur le montant des contributions de la commune aux écoles privées

[Jugement n° 2000646 du 24 novembre 2021](#)

2- Contrats et marchés :

La durée du marché public de services ayant pour objet la desserte maritime entre le Vieux Port et l'Archipel du Frioul conclu pour douze ans est excessive

[Jugement n° 1904184 du 21 décembre 2021](#)

3- Environnement :

L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2019 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives pour la campagne 2019-2020 est illégal

[Jugement n° 1906227 du 30 septembre 2021](#)

4- Enseignement supérieur

L'accès à un cursus universitaire très sélectif ne constitue pas une liberté fondamentale

Article FilDP du 5 octobre 2021

[Ordonnance n° 2108149 du 22 septembre 2021](#)

5- Elections :

L'élection d'un binôme de candidats au conseil départemental doit respecter les conditions de l'article L. 193 du code électoral

[Jugement n° 2105647 du 15 décembre 2021](#)

6- Etrangers :

L'étranger, qui réside à Mayotte depuis l'âge de huit ans, réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans et ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français

[Jugement n° 2105599 du 8 novembre 2021](#)

7- Fonction Publique :

- Obligation vaccinale contre le Covid-19 - La suspension peut concerner un personnel de santé même en décharge partielle de service pour activité syndicale

Article FilDP du 5 octobre 2021

[Ordonnance n° 2108291 du 27 septembre 2021](#)

- Durée annuelle du travail des agents employés dans les écoles et les crèches – La dérogation à la durée annuelle du travail adoptée par le conseil municipal de Marseille en litige méconnaît les conditions posées par l'article 2 du décret du 12 juillet 2001

[Jugement n° 2110355 du 22 décembre 2021](#)

8- Fiscal :

- Procédure – Une proposition de rectification doit être notifiée à l’adresse communiquée par le contribuable

[Jugement n° 2000550 du 5 novembre 2021](#)

- Personnes imposables et bénéfices imposables à l’impôt sur les sociétés : l’opération de mise à disposition gratuite d’une villa ne constitue pas une opération à caractère lucratif de nature à soumettre la société canadienne propriétaire à l’impôt sur les sociétés

[Jugement n° 2005061 du 26 octobre 2021](#)

- Taxe sur la valeur ajoutée – Opérations taxables : La vente des terrains à bâtir par une commune moyennant le paiement d’un prix et dans les mêmes conditions juridiques qu’un opérateur économique privé ne peut être exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée

[Jugement n° 2103918 du 15 octobre 2021](#)

9- Police :

Une mesure d’interdiction de circuler doit être proportionnée

[Ordonnance n° 2108089 du 19 octobre 2021](#)

10- Réglementation des activités économiques :

La fabrication de savons de Marseille justifie l’attribution du label « Entreprise du patrimoine vivant »

[Jugement n° 1901185 du 31 mai 2021](#)

11- Responsabilité :

Le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) n’a pas commis de faute dans l’établissement des cartes marines

Article FilDP du 18 juin 2021

[Jugement n° 1801638 du 16 juin 2021](#)

12- Responsabilité -Travaux publics :

Le juge peut enjoindre à une personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage

[Jugement n° 1904445 du 5 novembre 2021](#)

13- Travail

La sanction infligée pour l’emploi irrégulier de travailleurs détachés ne peut être infligée qu’au maître d’ouvrage

[Jugement n° 1907286 du 6 octobre 2021](#)

OOOOO

1- COLLECTIVITES TERRITORIALES :

1-1 Actes : Le « contrat régional d'équilibre territorial » (CRET) n'est pas un contrat : jugement n°s 1907787, 1907789 et 1907794 du 20 octobre 2021

Par une délibération du 20 février 2015, le conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA) a approuvé la mise en place d'un nouvel outil en matière d'aménagement du territoire, dénommé « *contrat régional d'équilibre territorial* » (CRET). Le 7 juillet 2017, la région PACA et la communauté d'agglomération Sud-Sainte-Baume (CASSB) ont signé un contrat régional d'équilibre territorial prévoyant un programme d'actions pour un montant prévisionnel de 31 602 560 euros, subventionné à hauteur de 4 800 000 euros par la Région. La commune de Bandol a demandé au Tribunal d'annuler la délibération du 26 juin 2019 par laquelle le conseil régional de PACA a approuvé l'avenant à ce contrat, ainsi que l'avenant.

Le Tribunal a jugé que le CRET n'a pas pour objet de définir des engagements réciproques entre la région et la CASSB mais de définir les conditions d'attribution des subventions qui seront versées par la Région pour les opérations définies en concertation avec la CASSB, lesquelles ne sont accordées que par décisions unilatérales, et qui ne peuvent être contestées que devant le juge de l'excès de pouvoir.

Dès lors, la commune de Bandol n'est pas recevable à demander l'annulation de l'avenant au CRET dans le cadre d'un recours de plein contentieux tendant à contester la validité du contrat.

1-2 Finances communales : participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat : Jugement n° 2000646 du 24 novembre 2021

Le tribunal a été saisi par vingt contribuables marseillais d'une requête tendant à l'annulation de la délibération du conseil municipal de Marseille du 25 novembre 2019 en tant qu'elle approuve le montant de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat pour 2020 à 2022.

Une telle participation est obligatoire pour les communes dans les conditions fixées par l'article L. 442-5 du code de l'éducation issu de la loi du 31 décembre 1959 dite « *loi Debré* ».

Par jugement du 24 novembre 2021, le Tribunal a estimé que si le rapport de présentation de la délibération en cause cite un nombre prévisionnel d'élèves concernés, il ne contient en revanche aucune information sur le coût moyen d'un élève dans les établissements de l'enseignement public devant servir de référence au calcul de la contribution due par la commune aux écoles privées pour les trois années en cause, ni aucun autre élément permettant aux élus de saisir les raisons de l'augmentation programmée de la contribution pour les années 2020 à 2022 et le rapport entre cette augmentation et l'évolution du coût de référence. Le Tribunal a ajouté qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que les conseillers municipaux aient disposé d'informations, de quelque nature qu'elles soient, leur permettant d'appréhender la base retenue pour déterminer les montants de la contribution de la commune aux écoles élémentaires privées.

Le Tribunal a jugé que la délibération avait en conséquence été adoptée selon une procédure irrégulière, l'information donnée aux élus sur l'affaire soumise à délibération ne leur ayant pas permis de se prononcer en toute connaissance de cause, méconnaissant ainsi les dispositions de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales et privant les membres du conseil municipal d'une garantie et a prononcé son annulation.

2- CONTRATS ET MARCHES : marché public de services ayant pour objet la desserte maritime entre le Vieux Port et l'Archipel du Frioul – jugement n° 1904184 du 21 décembre 2021

Le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au Tribunal, sur le fondement de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, d'annuler le marché public conclu le 28 novembre 2018 entre la Régie des Transports Métropolitains (RTM) et le GIE Transrades.

Aux termes de l'article 16 du décret du 25 mars 2016 applicable au marché : « *I. Sous réserve des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée et du présent décret relatives à la durée maximale de certains marchés publics, la durée d'un marché public est fixée en tenant compte de la nature des prestations et de la nécessité d'une remise en concurrence périodique. (...)* ».

Le Tribunal a jugé que ni la RTM, à qui il incombe de justifier la définition de ses besoins et les spécifications du marché qui en procèdent, ni le GIE Transrades, société attributaire, n'établissent que la nature même des prestations de transport maritime à exécuter justifie que la durée de ce marché soit fixée à douze ans. En outre, si les stipulations de ce marché prévoient l'achat, par l'opérateur économique retenu, de trois navires pour un montant de 2 700 000 euros, ces navires, propriété de la société titulaire, peuvent continuer à être amortis, après le terme de ce contrat, dans le cadre d'une activité de prestation de services ultérieure, ou faire l'objet d'une revente venant compenser l'impossibilité d'amortir totalement les véhicules dans le cadre de la durée du marché public prévu.

Le Tribunal a en conséquence résilié le marché attribué par la RTM au GIE Transrades avec effet différé au 21 septembre 2022.

3- ENVIRONNEMENT : Réglementation de la chasse - Chasse à la grive : Jugement n° 1906227 du 30 septembre 2021

L'association nationale de défense des chasses traditionnelles à la grive a demandé au Tribunal l'annulation des dispositions de l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 15 mai 2019 en tant qu'il exigeait, à l'appui de la demande d'autorisation, la liste des personnes autorisées à utiliser des gluaux. Le Conseil d'Etat, par sa décision n° 434369 du 28 juin 2021, a jugé que les dispositions de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse méconnaissaient les objectifs de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 et a annulé les cinq arrêtés du 2 septembre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire, relatifs à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants, respectivement, dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Var, pour la campagne 2019-2020.

Le Tribunal a jugé que l'arrêté du 15 mai 2019, par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département des Bouches-du-Rhône était par suite entaché d'un défaut de base légale et l'a par suite annulé.

Cf. également jugements n°s 1806493 et n° 1907067 du 29 juin 2020

4- ENSEIGNEMENT SUPERIEUR : L'accès à un cursus universitaire très sélectif ne constitue pas une liberté fondamentale :

Référé L. 521-2 du CJA : ordonnance n° 2108149 du 22 septembre 2021

Compte tenu de la suppression du numerus clausus pour l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique à l'issue de 1^{ère} année des études de santé (PACES), l'accès

en deuxième année est désormais ouvert, à compter de l'année universitaire 2020-2021, aux étudiants relevant principalement de trois types de parcours : les étudiants en parcours accès santé spécifique (PASS), les étudiants inscrits en licence accès santé (LAS), les étudiants titulaires d'un titre ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire médical, dans la mesure des capacités d'accueil de ces formations, déterminées annuellement par les universités, en considération de leurs capacités de formation et des besoins de santé.

Le décret du 4 novembre 2019 prévoit que les étudiants peuvent, sous certaines conditions, présenter deux fois leur candidature à cette admission en deuxième année de ces formations, sauf pour ceux inscrits une fois en PASS car la seule inscription en PASS vaut utilisation d'une des deux possibilités de candidature. Un dispositif dérogatoire a été mis en place pour la seule année universitaire 2021-2021 et a prévu la création de la « *commission d'examen des situations individuelles exceptionnelles* » au sein de chaque université, ayant pour objet de permettre un réexamen de situations individuelles lorsque des circonstances exceptionnelles ont affecté les chances réelles et sérieuses dont disposait l'étudiant d'accéder en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie ou de maïeutique.

Le requérant, qui n'avait pas été admis en deuxième année de ce premier cycle à l'issue des épreuves qui se sont déroulées à l'université Aix-Marseille Université, a demandé à bénéficier, à titre dérogatoire, d'un redoublement et a sollicité du juge des référés qu'il enjoigne au président de l'université Aix-Marseille Université de l'autoriser à se réinscrire une nouvelle fois en PASS pour l'année universitaire 2021-2022 tout en maintenant l'annulation du décompte de l'utilisation d'une des deux possibilités de candidature

Le juge des référés a notamment jugé que le refus d'autoriser, à titre dérogatoire, un étudiant qui a validé son année à la redoubler néanmoins ne porte pas atteinte à son droit à l'égal accès à l'instruction. L'accès à un cursus universitaire très sélectif ne constitue pas, par ailleurs, une liberté fondamentale dont la sauvegarde est susceptible de donner lieu au prononcé de mesures sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

5- ELECTIONS : élections au conseil départemental des Alpes de Haute-Provence Jugement n° 2000646 du 24 novembre 2021

La préfète des Alpes de Haute-Provence a demandé au Tribunal d'annuler l'élection du binôme de candidats formé par M. Alain Delsaux et Mme Magali Surle-Girieux, proclamée à l'issue du premier tour des élections départementales qui s'est déroulé le 20 juin 2021 dans le canton de Castellane.

Aux termes de l'article L. 193 du code électoral : « *Nul binôme de candidats n'est élu au conseil départemental au premier tour de scrutin s'il n'a réuni : 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ; 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé* ».

Si le binôme de candidats formé par M. Delsaux et Mme Surle-Girieux dans le canton de Castellane a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour organisé le 20 juin 2021, il n'a en revanche réuni que 2 055 voix, soit moins du quart des électeurs inscrits, qui était de 2168. Il en résulte que les deux candidats ont été déclarés élus au premier tour de l'élection en violation des dispositions précitées de l'article L. 193 du code électoral. Le Tribunal a en conséquence annulé leur élection.

6- ETRANGERS :

L'étranger, qui réside à Mayotte depuis l'âge de huit ans, réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans et ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français

Jugement n° 2105599 du 8 novembre 2021

Aux termes des dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur : « *Ne peuvent faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français : (...) 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans (...)* ».

Le requérant soutient résider en France depuis l'âge de huit ans, car entré à Mayotte en août 2010, et fait valoir que les dispositions du code de l'entrée et du séjour du droit d'asile n'étaient pas applicables à Mayotte avant l'entrée en vigueur, le 26 mai 2014, de l'ordonnance du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le Tribunal a jugé que le requérant réside en France, au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, depuis le 26 mai 2014, soit depuis l'âge de douze ans et a annulé la mesure d'éloignement prise à son encontre

7- FONCTION PUBLIQUE :

2-1 Obligation vaccinale contre le Covid-19 - La suspension peut concerner un personnel de santé même en décharge partielle de service pour activité syndicale : Ordonnance n° 2108291 du 27 septembre 2021

Mme X., aide-soignante titulaire au sein du centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis, y exerce ses fonctions à temps partiel à hauteur de 80 %. En sa qualité de déléguée syndicale, représentante du personnel à la commission administrative paritaire départementale et représentante du personnel à la commission de réforme, elle bénéficie d'une décharge d'activité de 30 %. N'ayant pas justifié de sa vaccination contre le Covid-9, Mme X. a été suspendue de ses fonctions à compter du 15 septembre 2021 jusqu'à la production d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou, le cas échéant, jusqu'à l'extinction de l'obligation vaccinale. N'étant plus rémunérée, Mme X. a alors demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille de suspendre l'exécution de cette décision.

La juge des référés a estimé qu'il résulte des articles 12 et 16 de la loi du 5 août 2021 qu'une personne qui exerce, fût-ce partiellement, ses fonctions dans un établissement public de santé, est soumise à une obligation vaccinale contre la Covid-19, quels que soient les modalités selon lesquelles elle exerce son activité, sa quotité de travail, son service d'affectation et les éventuelles décharges d'activité dont elle peut bénéficier. Il résulte également de ces dispositions que toute personne soumise à l'obligation vaccinale qu'elles instituent et refusant de s'y conformer se place dans l'impossibilité de poursuivre son activité professionnelle, ce qui se traduit, pour les fonctionnaires et les agents publics, y compris pour les représentants du personnel, et à défaut d'utilisation des jours de congé, par une mesure de suspension automatique des fonctions que l'autorité hiérarchique est tenue de prendre.

En prenant la mesure de suspension critiquée, son employeur, qui s'est borné à appliquer la loi, n'a porté aucune atteinte grave et manifestement illégale à la liberté syndicale ni à aucune autre liberté fondamentale. La circonstance que l'intéressée bénéficie d'une décharge partielle d'activité pour l'exercice de mandats de représentante du personnel, qu'elle exerce dans des locaux distincts, demeure sans influence sur son inclusion dans le champ des agents soumis à l'obligation de vaccination.

2-2 Fonction publique territoriale : durée annuelle du travail des agents employés dans les écoles et les crèches : ordonnance L. 521-1 du CJA n° 2110355 du 22 décembre 2021

Le préfet des Bouches-du-Rhône a demandé au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, de suspendre la délibération du 21 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de Marseille a adopté une dérogation à la durée annuelle du travail des agents employés dans les écoles et les crèches afin de porter celle-ci de 1 607 heures à 1 565 heures pour l'année 2021, sur le fondement de l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984, au motif que la situation exceptionnelle de crise sanitaire avait pour conséquences, d'une part, une révision de l'organisation des activités entraînant une sollicitation accrue des agents et, d'autre part, un fort taux d'absentéisme parmi les agents des écoles et crèches renforçant la difficulté pour les personnes en poste d'assurer leur service. Par une nouvelle délibération du 9 juillet 2021 annulant et remplaçant la précédente, et fondée sur des motifs strictement identiques, le conseil municipal de Marseille a procédé à une réduction supplémentaire de la durée annuelle du travail des mêmes agents pour la porter à 1 523 heures au titre de l'année 2021.

Le juge des référés a considéré, qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la dérogation à la durée annuelle du travail adoptée par la délibération en litige méconnaît les conditions posées par l'article 2 du décret du 12 juillet 2001 était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du 9 juillet 2021 portant dérogation exceptionnelle à la durée annuelle du temps de travail des agents des écoles et des crèches au titre de l'année 2021 et en a suspendu l'exécution.

8- FISCAL :

8-1 Procédure : Notification irrégulière d'une proposition de rectification - Jugement n° 2000550 du 5 novembre 2021

En application de l'article L. 57 du livre des procédures fiscales, « l'administration adresse au contribuable une proposition de rectification qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation ».

Si la preuve que le courrier adressé au contribuable incombe à l'administration fiscale, les documents que celle-ci adresse au contribuable doivent l'être à la dernière adresse qu'il a officiellement communiquée à cette administration

Dans cette affaire, l'administration fiscale a notifié deux propositions de rectification à l'adresse mentionnée par le requérant, puis une troisième proposition de rectification, différente des deux premières, à une adresse obtenue par l'administration fiscale, le pli étant revenu avec la mention « pli avisé, non réclamé ».

Le Tribunal a considéré, dès lors que le pli n'était pas effectivement parvenu au contribuable, que le service ne pouvait être regardé comme ayant régulièrement procédé à la notification de la troisième proposition de rectification et a déchargé en conséquence le contribuable des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge.

Cf. CE 27 juillet 2005 n° 239975 aux tables, CE 3 décembre 2014 n° 363628 aux tables, CE 31 mars 2021 n° 438333.

8-2 Personnes morales et bénéfiques imposables – Jugement n° 2005061 Société Foxbridge Holdings Limited

Aux termes du 1 de l'article 206 du code général des impôts, : « (...) sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les

sociétés à responsabilité limitée n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes (...) ainsi que (...) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif. ». La gestion d'un patrimoine immobilier peut constituer une opération à caractère lucratif, même si elle n'a pas de caractère commercial.

La société Foxbridge Holdings Ltd établie au Canada a acquis en France une villa. A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale l'a assujettie à des cotisations primitives d'impôt sur les sociétés au motif qu'elle devait être regardée comme une société commerciale passible de l'impôt sur les sociétés et que la mise à disposition gratuite de la villa au profit des deux actionnaires constituait un acte anormal de gestion.

Le Tribunal a considéré, d'une part, que la création d'une structure, disposant de la personnalité morale et à responsabilité limitée, n'est pas suffisante pour caractériser l'existence d'une société de capitaux. De même, la possibilité ouverte par les statuts de l'entreprise de distribuer des dividendes ne saurait justifier une assimilation de cette même société à une SARL, en l'absence de toute exploitation commerciale, susceptible de générer des distributions. Par suite, la société requérante ne saurait être assimilée à une société passible de l'impôt sur les sociétés en raison de sa forme sociale.

Le Tribunal a considéré, d'autre part, que si la mise à disposition d'un actionnaire d'un élément de l'actif peut revêtir un caractère lucratif si elle s'inscrit dans une action de gestion du patrimoine à caractère lucratif, en l'espèce, l'objet social de la société requérante est limité à l'acquisition de la propriété en France, et sa seule activité consiste en la mise à disposition gratuite de la villa acquise conformément à son objet à ses associés. Les seuls éléments dont il est ainsi fait état, tirés de la mise à disposition, par une société constituée en vue de la seule acquisition d'un bien immobilier, de ce bien à ses associés ne suffisent pas à démontrer qu'une telle mise à disposition s'inscrirait dans une activité de gestion à caractère lucratif, et ne sauraient, par suite, caractériser l'exercice d'une activité lucrative. Le Tribunal en a conclu que l'opération de mise à disposition de la villa ne constituait pas une opération à caractère lucratif et que la société Foxbridge Holdings Ltd ne pouvait être imposée à l'impôt sur les sociétés en application des dispositions du 1 de l'article 206 du code général des impôts, ni, par suite, à la retenue à la source sur les sommes versées aux associés et l'a déchargée des sommes mises à sa charge.

Cf. CE plén. 24 novembre 2014 n° 363556 au recueil Lebon.

8-3 Taxe sur la valeur ajoutée-opérations taxables-livraison de terrains : Jugement n° 2103918 du 15 octobre 2021

Aux termes de l'article 256 du code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) ». Aux termes de l'article 256 A du même code : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. / (...) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services (...) ». Aux termes de l'article 256 B du même code : « Les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence (...) ». Aux termes du I de l'article 257 du même code : « Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles sont soumises à la TVA dans les conditions qui suivent ».

La commune d'Eyragues a entrepris de réaliser sur son territoire un projet d'aménagement comportant la construction d'un collège et de logements sociaux ainsi que la création d'un lotissement dénommé « Les Craux Sud », sur un secteur d'environ huit hectares dont elle a la maîtrise foncière et a décidé, par délibération du 1^{er} décembre 2020, de vendre les douze lots constructibles, à un prix hors taxes de 280 euros par mètre carré, ce prix étant inférieur au prix moyen sur le marché immobilier mais supérieur, selon le préfet des Bouches-du-Rhône, au prix de 252 euros par mètre carré fixé par le service France Domaine.

Le Tribunal a fait droit au déféré du préfet des Bouches-du-Rhône sollicitant l'annulation de cette délibération au motif que la vente des terrains à bâtir de ce lotissement, effectuée par la commune d'Eyragues moyennant le paiement d'un prix et dans les mêmes conditions juridiques qu'un opérateur économique privé, ne peut être regardée comme réalisée par la commune en tant qu'autorité publique pour l'activité d'un service administratif, social, éducatif, culturel ou sportif. La commune a ainsi effectué une opération économique concourant à la production ou à la livraison d'immeubles soumise à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257 du code général des impôts et a, à raison de cette opération, la qualité d'assujettie.

Cf. CJUE C-174/14 du 29 octobre 2015 Sudaçor - Sociedade Gestora de Recursos e Equipamentos da Saúde dos Açores SA.

9- POLICE : interdiction de circulation : ordonnance L. 521-1 du CJA n° 2108089 du 19 octobre 2021

La société Plan-de-Cuques Clémenceau, propriétaire de la parcelle située 17 avenue Georges Clémenceau à Plan-de-Cuques et titulaire d'un permis de construire pour la construction d'un immeuble de trois étages de dix-huit logements dont six logements sociaux, a sollicité du juge des référés la suspension de l'exécution de la décision refusant d'abroger l'arrêté municipal du 28 octobre 2020 instaurant une interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage à dix tonnes sur l'avenue de la Liberté et le boulevard André Malraux empêchant la société chargée des travaux de démolition du chantier et de l'évacuation des gravats de recourir à l'utilisation d'une pelle mécanique de plus de 10 tonnes.

Le juge des référés a fait droit à la demande de suspension en jugeant, qu'en l'état de l'instruction, les moyens tirés du caractère disproportionné de la mesure d'interdiction de circulation en cause et de l'existence d'un détournement de pouvoir sont de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus d'abrogation contestée.

10- REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES :

La fabrication de savons de Marseille justifie l'attribution du label « Entreprise du patrimoine vivant »

Jugement n° 1901185 du 31 mai 2021

La société La Savonnerie Marseillaise de la Licorne s'est vu refuser le label « *entreprise du patrimoine vivant* », créé par l'article 23 de la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, pour la fabrication de savons de Marseille selon une méthode traditionnelle.

Le Tribunal a notamment jugé que dès lors que le processus de saponification est utilisé par la savonnerie, non seulement à des fins de démonstration mais également à des fins de production, la labellisation ne pouvait être refusée à la requérante et le Tribunal a annulé les décisions rejetant à sa candidature au label « *entreprise du patrimoine vivant* ».

11- RESPONSABILITE :

Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) :

Jugement n° 1801638 du 16 juin 2021

Le 12 août 2016, alors qu'il effectuait une sortie dans la baie de Marseille, au large des îles du Frioul, le voilier de M. C, dénommé « Liberté III », a heurté un haut-fond situé à proximité de la pointe de Brigantin, ce qui a engendré une voie d'eau. Malgré l'intervention rapide des secours, le naufrage du navire n'a pu être évité. Estimant que l'échouage de son navire était dû à une faute du service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), établissement public éditeur de la carte marine utilisée lors de cet événement, M. C. a demandé au Tribunal de condamner le SHOM à lui verser une somme de 150 000 euros en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la perte de son navire.

Le Tribunal a jugé que le SHOM n'était pas tenu, eu égard aux spécifications de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) pour les cartes marines à moyenne et grande échelle, de faire figurer sur cette carte la présence d'un haut-fond à quelques dizaines de mètres de la pointe de Brigantin, alors que la règle dite de la généralisation justifiait d'omettre un tel détail compte tenu de l'échelle de cette carte et de la localisation du haut-fond. Aucun manquement ne saurait ainsi être reproché au SHOM dans l'exercice de sa mission d'information des navigateurs. Le Tribunal a par ailleurs jugé que le requérant avait commis une imprudence qui apparaît comme étant la cause exclusive du naufrage de son navire et a rejeté sa demande.

12-TRAVAUX PUBLICS : Le juge peut enjoindre à une personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage

Jugement n° 1904445 du 5 novembre 2021

Mme V. est propriétaire d'un appartement en rez-de-jardin à La Ciotat. La propriété a été inondée en raison d'importants ruissellements d'eaux pluviales provenant d'un ouvrage dénommé « Vallat de Roubaud ». Mme V. a demandé au Tribunal de l'indemniser de ses préjudices et d'enjoindre à la commune de La Ciotat et à la métropole d'Aix-Marseille-Provence de réaliser les travaux préconisés par l'expert judiciaire.

Lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures. Pour apprécier si la personne publique commet, par son abstention, une faute, il lui incombe, en prenant en compte l'ensemble des circonstances de fait à la date de sa décision, de vérifier d'abord si la persistance du dommage trouve son origine non dans la seule réalisation de travaux ou la seule existence d'un ouvrage, mais dans l'exécution défectueuse des travaux ou dans un défaut ou un fonctionnement anormal de l'ouvrage et, si tel est le cas, de s'assurer qu'aucun motif d'intérêt général, qui peut tenir au coût manifestement disproportionné des mesures à prendre par rapport au préjudice subi, ou aucun droit de tiers ne justifie l'abstention de la personne publique.

Si le préjudice de la requérante n'était pas établi en raison notamment de justificatifs, le Tribunal a relevé, d'une part, que l'absence de réalisation des travaux nécessaires pour mettre fin aux dommages, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'ils auraient définitivement cessé, est constitutive d'une faute, la seule opération de curage réalisée pour les besoins de l'expertise judiciaire étant à cet égard insuffisante, d'autre part, qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'un motif d'intérêt général justifierait l'abstention de la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin au dommage ou à

en pallier les effets et a enjoint la métropole d'Aix-Marseille-Provence de réaliser les travaux préconisés par le rapport d'expertise.

Cf. CE 6 décembre 2019 Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill n° 417167

TRAVAIL : travailleurs détachés

La sanction infligée pour l'emploi irrégulier de travailleurs détachés ne peut être infligée qu'au maître d'ouvrage

Jugement n° 1907286 du 6 octobre 2021

Lors d'un contrôle effectué le 23 juillet 2018 sur le chantier du « Forum des Carmes », situé boulevard Jean-Marie L'Huillier à Istres, consistant en la construction de logements, de commerces et de bureaux par une entreprise du groupe Kaufman & Broad, l'inspection du travail a constaté la présence de quatre salariés occupés à des travaux de maçonnerie, détachés par l'entreprise de droit portugais « OTJ- Empresa de trabalho temporario LDA » et mis à dispositions de la société de droit portugais « E.M.C. LDA », sous-traitante de la société Travaux du Midi cocontractante du maître d'ouvrage.

Cette opération et les vérifications ultérieures menées par l'administration ont notamment amené à la constatation de manquements à l'obligation de déclaration de détachement pour deux salariés portugais et à l'obligation de vigilance du maître d'ouvrage. Par une décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 12 juin 2019, la société Kaufman & Broad SA s'est vu infliger une amende d'un montant global de 2 000 euros, soit 1 000 euros par salarié détaché. La société Kaufman & Broad SA demande au tribunal d'annuler cette décision.

Le Tribunal a jugé, qu'en application des dispositions des articles L. 1262-2-1 et L. 1264-2 du code du travail, et en vertu du principe constitutionnel de responsabilité personnelle applicable aux sanctions administratives, seule la personne physique ou morale qui avait la qualité de maître d'ouvrage à la date de l'infraction peut se voir infliger cette sanction.

Sa filiale étant seule l'unique maître d'ouvrage de l'opération pour l'application des dispositions précitées des articles L. 1262-4-1 et L. 1264-2 du code du travail, le Tribunal a annulé la décision du directeur régional de la DIRECCTE infligeant à la société Kaufman & Broad SA une sanction administrative à raison des manquements en litige constatés le 23 juillet 2018 dans le cadre de l'opération immobilière du « *Forum des Carmes* ».